



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise (72)

n° : PDL-2022-6232

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du PLUI de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise présentée par le président de la communauté de communes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 juin 2022 ;
- Vu** le courrier du 2 août 2022, adressé à la MRAe par le président de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, confirmant le retrait des éléments du projet de modification relevant d'une révision du PLUI au sens du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 4 août 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée N°1 du PLUI de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise

- portant sur des ajustements du règlement écrit :
 - dans les règles relatives au stationnement des dispositions générales, les hébergements pour personnes âgées et résidences font l'objet d'une réglementation propre avec une place de stationnement pour 2 logements ;
 - un oubli de suppression d'un surlignage dans le document final ;
 - la modification d'un en-tête ;
 - la correction des usages admis en zone UE, dédiée aux activités économiques de bureaux, d'artisanat, de commerces, d'entrepôts et d'industries, qui ajoutait une exception pour exclure les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, lesquels sont autorisés dans la zone ;

- l'ajout de la possibilité d'autoriser les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les seules zones 1AUe ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- **règles de stationnement** : La modification propose d'indiquer, pour les hébergements de personnes âgées et les résidences seniors, 1 place pour 2 logements. Ces structures étant généralement composées d'appartements, il conviendra de s'assurer que cette modification est bien adaptée à la typologie des constructions visées ;
- **correction des usages admis en zone UE** : cette zone concerne les secteurs d'activités économiques et peut accueillir des bureaux, de l'artisanat, des commerces, des entrepôts et des industries. Cette modification vise à supprimer l'exception consistant à interdire l'installation de « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Ces locaux pouvant s'implanter dans cette zone, il s'agissait de rectifier cette erreur qui ne modifie pas l'usage de cette zone UE ;
- **Autorisation des ICPE en zone 1AUe** : le règlement est modifié afin de régulariser l'implantation d'entreprises soumises à la réglementation des ICPE dans cette zone. Les secteurs actuellement concernés sont des zones d'activités éloignées de toute habitation et le dossier précise que deux ICPE sont déjà implantées sur la zone d'activités de Chérré. La modification apportée émet une réserve concernant les risques et nuisances pour le voisinage immédiat. Des critères d'éloignement de ces ICPE par rapport aux logements avoisinants auraient pu compléter ces réserves afin de réduire les risques et les nuisances vis-à-vis des riverains.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise présentée par le Président de la communauté de communes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

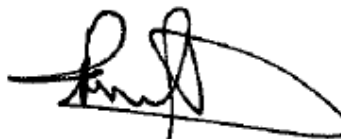
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 16 août 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr